

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
30 août 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET – Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET – Pascal ROUSSET – Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ – Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 15

PROCURATIONS: 8

VOTANTS : 23

POUR : 23

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0

N° 2024-49

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs – - Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Willy GABRIEL (pouvoir à Annie MONNERY) – Geneviève TABARET (pouvoir à Yannick PAQUE) – Patrick RAMON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Emilie RATTON (pouvoir à Pascal ROUSSET) – Kenan SOLMAZ (pouvoir à Jérémie VIAL) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Clémentine FIGUET)

Étaient absents excusés : Madame et Monsieur – Serge BERNARD – Yann FLAMANT - Ilyes TELALI - Claude VARENNES

Mme Annie MONNERY a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Interventions musicales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les écoles beaurepairoises bénéficient de ces interventions depuis de nombreuses années.

Considérant la convention proposée par EBER pour définir des modalités pratiques et financières des interventions musicales pour l'année scolaire 2024/2025 et suivantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le terme de la convention, annexée à la présente.
- Dit que les budgets 2025 et suivants intégreront une dépense de 68€/séance dispensée
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024



ID : 038-213800345-20240905-D_2024_49-DE

**L'ORGANISATION D'INTERVENTIONS MUSICALES DANS LES ECOLES
PRIMAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES IMPLIQUANT UN
INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (IMS)
DU CONSERVATOIRE 6/4**

La présente convention est conclue dans le cadre :

- Des articles L122-1-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux objectifs et missions de l'enseignement scolaire,
- De l'article L911-6 du Code de l'éducation relatifs relatif aux intervenants spécialisés dans les domaines de la création ou de l'expression artistique,
- Des articles R461-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux établissements publics d'enseignement artistique,
- Des articles R911-58 à R. 911-61 du Code de l'éducation relatifs aux conditions d'intervention dans le cadre enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premiers et seconds degrés,
- Des articles R461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux établissements publics d'enseignement artistique,
- Des articles D122-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au socle commun,

Entre les soussignés :

D'une part,

Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes (EBER CC), située 9 rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, représenté par sa Présidente, Sylvie DEZARNAUD, agissant en exécution de la délibération n°2024_xxx adoptée le 30/09/2024 par le Conseil communautaire, d'une part,
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET :

D'autre part,

Xxxx (nom de la structure), représenté par (le président ou le directeur), M. XXXX dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée « **nom de la structure** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Les statuts de la Communauté de communes permettent la mise à disposition d'enseignants du Conservatoire 6/4 pour réaliser des interventions musicales en milieu scolaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des intervenants en milieu scolaire (IMS) du Conservatoire en tant qu'intervenants extérieurs et les modalités de refacturation de ces interventions à (nom de la structure).

Une charte est fournie en annexe. Elle vise à affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des différents groupes scolaires de « Entre Bièvre et Rhône ». Cette charte constitue le document de référence pour les acteurs impliqués dans l'éducation musicale à l'école et particulièrement :

- les représentants de la Communauté de communes ;
- les représentants des communes concernées ;
- les Inspecteurs de l'Éducation nationale de la circonscription de Vienne 2 et Bièvre Valloire.
- les directeurs d'école et enseignants concernés
- les musiciens intervenants et le conservatoire.

Convention entre EBER CC et Structure sous statut privé – interventions musicales à l'école

Article 2 : Définition de l'activité concernée

Les interventions en milieu scolaire sont mises en œuvre pendant le temps scolaire au profit des élèves des écoles primaires. Le projet pédagogique, basé sur des activités de pratiques et de culture musicales qui relèvent d'un enseignement artistique obligatoire, a vocation à être articulé avec les savoirs fondamentaux et les axes du projet de l'école.

Il pourra faire l'objet d'un temps de valorisation, en participant à l'un des événements organisés par le Conservatoire et/ou une autre forme de valorisation au sein de l'école ou de la commune.

Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 3 : Implantation de l'activité

Les activités musicales ont lieu dans les locaux de l'école ou au conservatoire. Il peut être envisagé, de manière exceptionnelle, des répétitions, des représentations publiques prévues sur des horaires non scolaires, compte tenu de la disponibilité et de l'accord des professeurs des écoles, des intervenants en milieu scolaire, des artistes associés au projet et des lieux de restitution, sous réserve que les élèves aient l'autorisation de leurs représentants légaux pour y participer.

La/ les écoles concernées par ces interventions sont :

- XXXX
- XXXX
- XXXX

Article 4 : Temps d'exercice des interventions

Ecole(s) et classes concernées	Nombre d'heures/ classe/ an
Nombre total d'heures prévues dans l'année	xxxx

Le calendrier des interventions est défini en co-construction Conservatoire-Commune-Ecole(s).

Article 5 : L'intervenant en milieu scolaire du Conservatoire

En fonction des besoins exprimés dans les conditions détaillées à l'article 4, un IMS du conservatoire est proposé par la direction du Conservatoire, qui atteste de la qualification de l'intervenant, titulaire de diplôme reconnu par les ministères de l'Education nationale et de la culture (DUMI, DE, CA) ou équivalent.

L'agent exerçant les activités de services mis à disposition est un agent de catégorie B, qui exerce des fonctions de musicien intervenant en milieu scolaire. Il est recruté par la Communauté de communes, qui en est responsable hiérarchiquement.

Article 6 : Modalités financières

La Communauté de communes, en tant qu'employeur, assure la rémunération de l'intervenant en milieu scolaire.

La mise à disposition du ou des intervenants est facturée à (nom de la structure), sur la base du tarif horaire en vigueur, voté par délibération du Conseil communautaire, soit 68 €/heure pour l'année scolaire 2024*2025.

Selon le volume d'heures convenues, le budget prévisionnel s'élève à xxx heures x 68 € = xxxxxx € pour l'année scolaire.

Toutes les heures prévues dans la convention sont facturées. En cas d'absence (type voyage scolaire), un report des heures est envisageable dans l'année scolaire, dans la mesure où le commanditaire respecte un délai de prévenance de 2 mois minimum.

En cas d'absence non remplacée de l'IMS qui serait imputable à l'organisation du 6/4, cette heure n'est pas facturée.

Afin de récupérer les sommes auprès de (nom de la structure), un titre de recettes sera émis :

- en janvier – pour les interventions effectuées entre septembre et décembre ;
- en juillet – pour les interventions effectuées entre janvier et juin.

Le récapitulatif des dates des interventions réalisées est fourni à l'appui des titres de recettes.

Article 7 : Assurances

Les personnels de l'Éducation nationale et les élèves sont, dans le cadre de l'exécution du présent conventionnement, sous la responsabilité de l'Éducation nationale, dans l'école ou pour les activités facultatives qui se dérouleraient en dehors du temps scolaire, tel que le permet l'article 3.

La Commune doit pour sa part être obligatoirement assurée en responsabilité civile pour tout dommage matériel ou corporel dont elle serait déclarée responsable, soit du fait du bâtiment ou de son contenu, soit de ses préposés.

L'assurance en responsabilité civile est recommandée pour les élèves. Elle n'est pas obligatoire pendant le temps scolaire mais obligatoire hors temps scolaire.

La Communauté de communes doit prendre toutes les mesures nécessaires et s'assurer pour les risques encourus dès lors que les enfants des écoles seront amenés à se rendre au Conservatoire, à l'occasion d'événements hors temps scolaire (spectacle, etc.).

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour une durée de (un ou deux) an.

Article 9 : Modifications

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles. L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 10 : Traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux à Saint-Maurice-l'Exil, le xx/xx/2024

**Pour la Communauté de communes,
la Présidente,**

**Pour (nom de la structure),
le (président ou directeur),**